

La réforme du divorce : « Facilitation, pacification et contractualisation du divorce »

Opérée par la loi du 23 mars 2019 et le décret du 17 septembre 2019

En moyenne un dossier de divorce est jugé en 29 mois. Les solutions proposées par la réforme pour réduire ce délai : supprimer l'audience de conciliation et favoriser les modes amiables.

RAPPEL : QUELS SONT LES DIFFÉRENTS CAS DE DIVORCE ?

➤ Un divorce amiable et déjudiciarisé

• **Le divorce par consentement mutuel**

- La demande peut être faite si les époux sont d'accord pour divorcer et sur tous ses effets.
- Ils doivent s'adresser à leur avocat respectif, qui rédigera un projet de convention adressé à chacun des époux qu'il assiste par LRAR.
- Ce projet ne peut être signé par les époux avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de 15 jours à compter de sa réception.
- Cette convention prend la forme d'un acte sous seing privée contresignée par chacun des avocats des époux.
- La convention est ensuite transmise au notaire dans un délai de 7 jours suivant la date de la signature de la convention. Il la conserve sous forme de minute. Le dépôt de la convention chez le notaire permet de conférer à la convention date certaine et force exécutoire.

➤ Les divorces judiciaires

- **Le divorce par acception du principe de la rupture du mariage.** Il s'agit d'un divorce contentieux. Ce cas de divorce concerne les époux d'accord sur le principe du divorce mais pas sur ses conséquences.
- **Le divorce pour faute.** Un des époux peut demander le divorce pour faute si son époux a commis une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations liées au mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune.
- **Le divorce pour altération définitive du lien conjugal.** L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de communauté de vie entre les époux.





LA RÉFORME : LES POINTS CLÉS

➤ **Suppression de l'actuel « tronc commun ».**

Avant la réforme, la procédure de divorce commençait par une requête en divorce, sans énoncé des griefs ni indication du fondement de la demande en divorce, se terminant par l'ordonnance de non-conciliation.

➔ Désormais, la requête initiale et la tentative de conciliation préalable disparaissent. Le juge interviendra uniquement au moment où l'instance en divorce a été introduite par l'un ou l'autre époux, ou les deux.

Quelles conséquences ?

- La procédure est désormais soumise en intégralité aux modalités de la procédure écrite, qui impose la représentation obligatoire.
 - La date des effets du divorce est désormais fixée au jour de la demande du divorce, c'est-à-dire au jour de l'assignation ou du dépôt de la requête conjointe, le report de cette date étant toujours possible à la demande des parties.
 - Suppression de l'ordonnance de non-conciliation.
Désormais, les mesures provisoires, mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, sont prises pendant l'instance de divorce.
- **La demande en divorce**
- Désormais elle peut être effectuée soit :
 - Par requête conjointe,
 - Par assignation.

A savoir. L'assignation à date a été reportée au 1^{er} juillet 2021, pour la majorité des procédures devant le Tribunal Judiciaire. Cependant, en matière de divorce contentieux et de procédure de séparation de corps, la réforme est entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021.

L'assignation devra donc être à date, c'est-à-dire qu'il faudra demander une date au tribunal compétent avant d'assigner, cette date correspondra à la date de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires (AOMP).

Nouveauté. Auparavant le fondement de la demande en divorce était nécessairement indiqué lors de l'introduction de l'instance, désormais ce n'est pas une obligation.

➤ **Modifications du divorce pour altération du lien conjugal**

- Le délai de 2 ans de cessation de la communauté de vie a été ramené à 1 ans,
- Le délai d'un an est désormais apprécié au jour du prononcé du divorce,
- Ce délai ne sera plus vérifié lorsqu'une demande en divorce est présentée concurremment par l'autre époux.

➤ **Modifications du divorce accepté**

- Désormais il sera possible de constater le consentement de l'époux au divorce par acte sous seing privé d'avocat,
- L'acte sous seing privé d'avocat conclu en amont, permettra aux époux, soit conjointement, soit à l'initiative de l'un d'entre eux, de former la demande en divorce, en précisant son fondement.



QUAND ? : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉFORME

La réforme du divorce est **entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021**. Toutefois, dès lors que la requête initiale en divorce a été présentée avant cette date, l'action en divorce ou en séparation de corps sera poursuivie et jugée conformément aux dispositions du code civil dans leur rédaction antérieure à cette date d'entrée en vigueur.